

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

VISA LEGISLATION



رئاسة الحكومة
Présidence du Gouvernement
مجلس الوزراء
Service Conseil des Ministres

ARRETE N°

208

/MET

Approuvant les modèles de cahiers des charges type définissant les modalités selon lesquelles le Port Autonome de Nouakchott dit « PORT DE L'AMITIE » concède l'activité de manutention à l'entreprise privée, autorise l'implantation et l'exploitation d'outillages privés avec obligation de service public, et agrée les entreprises réalisant des opérations ponctuelles de manutention à partir du matériel de bord.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

VU L'Ordonnance n° 91-022 du 20 Juillet 1991 portant constitution de la République Islamique de Mauritanie ;

VU L'Ordonnance 90.09 du 04 Avril 1990 portant statut des Etablissements à capitaux publics et régissant les relations de ces établissements avec l'Etat ;

VU La loi n° 95-009 du 31 Janvier 1995 portant Code de la Marine Marchande ;

VU La loi n° 96-028 du 21 Juillet 1996 autorisant l'approbation du Contrat - Programme signé entre l'Etat et le Port Autonome de Nouakchott dit « PORT DE L'AMITIE » ;

VU Le décret n° 157-84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU Le décret n° 86-177 du 22 Octobre 1986 portant classement d'une parcelle du domaine privé de l'Etat dans le domaine public maritime ;

.../...

VU Le décret n° 87.253 du 15 Octobre 1987 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port Autonome de Nouakchott dit « PORT DE L'AMITIE » ; modifié par les décrets n° 126-90 et 071-91 respectivement du 10 Septembre 1990 et du 22 Avril 1991 ;

VU Le décret n° 88.060 du 18 Mai 1988 portant dissolution de l'Etablissement Maritime de Nouakchott et transfert de son actif et de son passif au Port Autonome de Nouakchott dit « PORT DE L'AMITIE » ;

VU Le décret n° 64-90 du 1^{er} Août 1990 fixant les attributions du Ministre de l'Equipeement et des Transports et l'organisation de l'Administration Centrale de son département ;

VU Le décret n° 90.118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des /organes délibérants des Etablissements Publics ;

VU Le décret n° 90.154 du 22 Octobre 1990 portant classement des Etablissements Publics Nationaux ;

VU Le décret n° 101-97 du 25 Novembre 1997 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « PORT DE L'AMITIE » ;

VU Le décret n° 018-98 du 5 Février 1998 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté n° R.095 du 27 Mai 1990 approuvant le modèle du cahier des charges type définissant les modalités selon lesquelles le Port Autonome de Nouakchott dit « PORT DE L'AMITIE » concède l'activité de manutention à l'entreprise privée ;

VU L'Arrêté n° R.0001 du 4 Janvier 1998 fixant les tarifs des prestations du Port Autonome de Nouakchott dit « PORT DE L'AMITIE » ;

VU Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « PORT DE L'AMITIE » tenue le 10 Janvier 1989 ;

VU Le procès-verbal du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott en date du 29/04/1998, lequel a approuvé après étude, le projet d'arrêté et le modèle de cahier de charges type de concession de droit d'exercer la manutention, d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'outillage privé avec l'obligation de service public, et d'agrément des opérations ponctuelles de manutention.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les cahiers des charges type annexés au présent arrêté, et définissant les modalités selon lesquelles le Port Autonome de Nouakchott dit « PORT DE L'AMITIE », peut :

- concéder le droit d'exercer la manutention à une entreprise privée,
- autoriser l'implantation et l'exploitation d'outillage privé avec obligation de service public sur le domaine public portuaire,
- agréer les entreprises qui exercent de manière ponctuelle de la manutention avec le matériel de bord,

sont approuvés :

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges de chaque concession du droit d'exercer la manutention accordée par le Port Autonome de Nouakchott , ainsi que celui relatif à l'implantation et l'exploitation d'outillages privés sur le domaine public portuaire et à l'agrément seront signés conformément aux pouvoirs donnés par le Conseil d'Administration à cet effet, par le Directeur Général de cet établissement public et par le concessionnaire, le pétitionnaire ou l'entreprise agréée, selon le cas.

ARTICLE 3:

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté ministériel R.095 du 27 Mai 1990 approuvant le modèle de cahier des charges type définissant les modalités selon lesquelles le Port Autonome de Nouakchott dit « PORT DE L'AMITIE » concède l'activité de manutention à l'entreprise privée.

.../...

ARTICLE 4 :

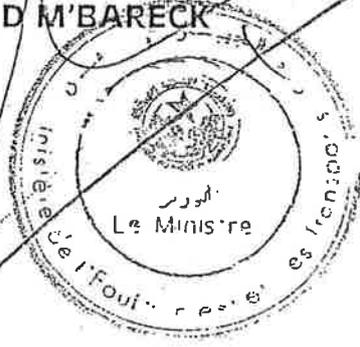
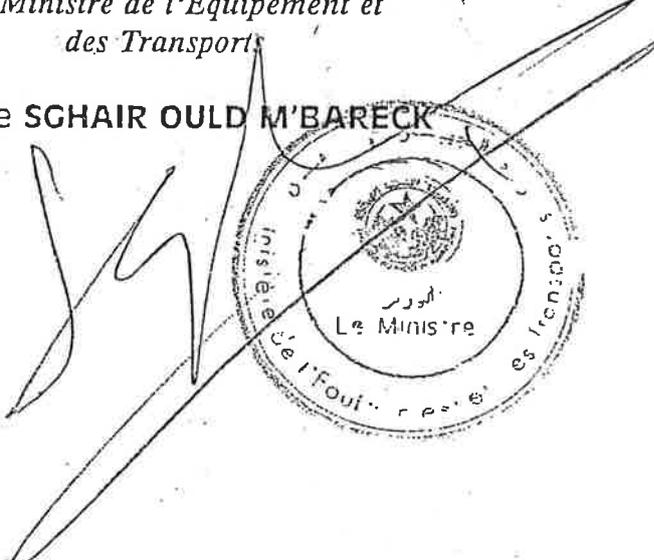
Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit « PORT DE L'AMITIE » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le

18 MAI 1998

Le Ministre de l'Équipement et
des Transports

Maître SGHAIR OULD M'BARECK



Ampliations :

- PR.....2
- PM.....2
- CCM.....2
- MET.....2
- JO.....2
- ARCHIVE..... 2